
AUSTRALIEGroupe International de gestion

En tant qu'élément des arrangements institutionnels pour un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Australie a proposé de créer un Groupe international de gestion. D'une manière générale, ce Groupe aurait les mêmes tâches que celles habituellement dévolues au "groupe d'experts" créé dans le cadre d'autres traités. Toutefois, en raison du caractère unique d'un traité d'interdiction complète des essais, l'Australie estime qu'il convient de regarder sous un nouveau jour le rôle et les responsabilités du groupe d'experts. L'expression "Groupe international de gestion" a été choisie à la fois pour refléter de façon plus exacte les tâches que nous envisageons voir entreprendre et pour distinguer notre proposition de celles qui figurent dans les dispositions essentielles proposées par l'Union soviétique (CD/346) et dans le projet de traité de la Suède (CD/381).

Le rôle d'un Groupe international de gestion

Assisté par un secrétariat et composé d'experts scientifiques (sismologues et géophysiciens pour la plupart, mais aussi géologues), le Groupe aurait pour rôle d'assurer le bon fonctionnement des dispositions relatives à la surveillance et à la vérification prises dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais. Tout en étant indépendant dans la pratique pour ce qui est des questions scientifiques et techniques, le Groupe serait responsable devant le Comité consultatif, au sein duquel seraient représentés tous les Etats parties au traité. Il succéderait en réalité, comme organe du Comité du désarmement, au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationales en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques et il travaillerait en mettant à profit l'expérience acquise par celui-ci. (Pour que les dispositions du traité soient pleinement opérationnelles au moment où cet instrument entrera en vigueur, il est envisagé que le Groupe d'experts scientifiques poursuive ses activités jusqu'à ce moment-là.)

Composition et établissement

Il est proposé que le Groupe soit établi immédiatement dès l'entrée en vigueur du traité. Il se composerait de 15 experts désignés par le Dépositaire sur la recommandation du Comité consultatif. En choisissant les membres, il conviendrait de tenir dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié. Les membres seraient nommés pour une période de cinq ans, trois d'entre eux étant remplacés chaque année. Le Groupe devrait élire son propre président et élaborer son propre règlement intérieur. Il devrait se réunir au moins deux fois par an et également à la demande du Comité consultatif. Le Groupe devrait régler par consensus les questions de procédure liées à l'organisation de ses travaux chaque fois que cela sera possible, mais sinon à la majorité de ses membres présents et votants. Il ne devrait pas y avoir de vote sur des questions de fond. Si un consensus ne peut être obtenu sur des questions de fond, les rapports du Groupe, y compris un rapport annuel adressé au Comité consultatif, devraient refléter les vues de tous les membres participants. Tout Etat partie peut comparaître au Groupe par l'intermédiaire d'un expert désigné à des qualités pour y présenter des communications ou y demander des informations.

Tâches

a) D'ordre général

- évaluer le fonctionnement technique des mesures internationales de surveillance, de détection et de vérification, y compris les techniques et les procédures relatives aux inspections sur place,
- proposer selon les besoins, des modifications à apporter au matériel et aux procédures techniques utilisés pour vérifier le respect du traité,
- entreprendre toutes études techniques qui pourraient être demandées par le Comité consultatif,
- servir de forum pour tout Etat partie qui souhaiterait faire des suggestions relatives au fonctionnement des mesures internationales de surveillance, de détection et de vérification,
- servir de forum pour des discussions techniques portant sur des événements à propos desquels un Etat partie souhaiterait obtenir des éclaircissements (selon les préférences de la Partie concernée, ces discussions pourraient ou non passer par l'intermédiaire du Comité consultatif, mais celui-ci devrait recevoir un rapport sur les résultats de ces discussions).

b) Dans les domaines sismologique et atmosphérique

- s'assurer que les stations sismologiques et les centres internationaux de données participants sont exploités comme spécifié dans le traité,
- agir en tant qu'organe de contact avec l'OMM pour les questions relatives à l'échange de données par l'intermédiaire du Système mondial de télécommunications de l'OMM, et contrôler et examiner en coopération avec celle-ci l'échange de données prévu,
- contrôler l'échange de données sur la radioactivité atmosphérique si un tel échange est prévu dans le traité,
- maintenir le contact avec les autorités nationales des Etats parties chargées de la détection sismologique (et atmosphérique).

c) Inspection sur place

- Procéder, conformément à des procédures convenues, à des inspections internationales sur place, à la demande du Comité consultatif et faire rapport à celui-ci au sujet des résultats de ces inspections.

Dans cette tâche, le Groupe devrait être assisté par le Secrétariat et, en cas de besoin, par des experts supplémentaires choisis sur des listes établies en coopération avec le Comité consultatif.

Au cas où une demande d'inspection sur place serait reçue, aussi bien l'Etat partie requérant que l'Etat partie requis et acceptant devraient, l'un et l'autre, être habilités à désigner ès qualités un expert auprès du Groupe pour toute la période de temps pendant laquelle le Groupe examinera la demande d'inspection sur place et y donnera suite.